



## **Résolution 2025-10-R02**

### **Placement à long terme**

Attendu que le statut 4, article 9 de la section locale 10005 mentionne que : le Conseil exécutif pourra affecter toute partie des fonds du local dont il n'a pas besoin pour ses dépenses de nature courante, à des placements à capital-garantie recommandés par les sociétés de fiducie ou conseillers en placements.

Attendu que lors de l'AGA 2024, la résolution 2024-03-R16 a été adoptée et mentionne :

- Il est résolu qu'à partir de juillet 2024, une cotisation spéciale de 2 \$ par mois sera payable par chacun des membres de la section locale 10005, en surplus de la cotisation locale mensuelle de base déjà en vigueur de 5 \$.
- Il est de plus résolu que cette cotisation spéciale sera entièrement dédiée à renflouer le fonds de grève et ce montant ne pourra servir à d'autres motifs.
- Il est de plus résolu que lorsque le fond de grève atteindra le solde de 1 million de dollars, cette cotisation spéciale ne sera plus exigible.

Attendu que pour la période juillet 2024 – Juillet 2025, le montant à investir est de 27 356 \$

Il est résolu de placer un montant total de 60 000 \$ (cotisations 2\$ et surplus non utilisés) dans un placement à capital-garantie à la Caisse Desjardins des Travailleuses et Travailleurs Unis pour une durée équivalente à celle résiduelle du placement original de 500 000 \$.

Proposé par Sabrina Williams

Secondé par Kelly Pothier

Adopté le :

Armand Leudjie

Secrétaire SEI 10005